

Brussels, January 1968  
P-5/68

INFORMATION MEMO

Exclusive purchasing arrangements: Court of Justice ruling

Case 23/67: Article 85 of the EEC Treaty: request for interpretation submitted by the Commercial Tribunal of Liège (Haecht Breweries and Wilkin-Janssen)

On 12 December 1967 the Court of Justice handed down a ruling in a case concerning exclusive purchasing arrangements. The Court had to answer a preliminary question put by the Liège Commercial Tribunal concerning the interpretation to be given to Article 85(1) of the EEC Treaty.

The Tribunal sought a ruling as to whether a brewery contract challenged under Article 85 of the Treaty should be examined in isolation or whether it should take into account all brewery contracts between Belgian licensees and breweries.

The Court has held that in the case in point the problem of interpretation does not necessarily arise in terms of an alternative and that a number of variables must be taken into account: "Agreements under which an enterprise undertakes to procure supplies from one enterprise only to the exclusion of all others do not ipso facto fulfil the conditions - as set out in Article 85(1) of the Treaty - that entail incompatibility with the common market. They may however do so where, either in isolation or simultaneously with others, they are liable, seen in their legal and economic context and assessed on the basis of objective points of law or of fact taken as a whole, to impair trade between Member States and have as their object or result the prevention, restriction or distortion of competition."

NOTE D'INFORMATION

Arrêt de la Cour de Justice concernant les exclusivités d'achat

AFFAIRE 23/67 - Demande d'interprétation formulée par le Tribunal de Commerce de Liège au sujet de l'article 85 du Traité CEE (Brasseries de Haecht et Wilkin-Janssen)

La Cour de Justice a rendu le 12 décembre 1967 son arrêt dans une affaire concernant les exclusivités d'achat. L'affaire a pour origine une question préjudicielle posée par le Tribunal de Commerce de Liège au sujet de l'interprétation de l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE.

Pour le juge national, le problème était en l'occurrence de savoir s'il devait examiner isolément un contrat de brasserie dont la validité était contestée devant lui sur base de l'article 85 du Traité, ou si au contraire il devait tenir compte de tous les contrats de brasserie passés entre cafetiers et brasseurs belges.

Il ressort de l'arrêt que pour la Cour le problème d'interprétation ne se pose pas en l'espèce nécessairement sous la forme d'une alternative, et elle a dit de manière nuancée pour droit: "les conventions par lesquelles une entreprise s'engage à ne se fournir que dans une entreprise à l'exclusion de toute autre ne réunissent pas, par leur seule nature, les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec le marché commun, prévus à l'article 85 § 1 du Traité. Elles peuvent cependant les réunir lorsque, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique et juridique dans lequel elles sont intervenues et sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont, soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence".

---